

ALPES MARITIMES
COMMUNE DE DRAP

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 109/2022

OBJET : Transfert de dette entre la Communauté de Communes du Pays des Paillons et les communes de Châteauneuf-Villevieille et de Drap

L'an deux mille vingt-deux, le 30 du mois de décembre à 10 h00

Le Conseil Municipal de la Commune de DRAP, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur **Robert NARDELLI**, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 décembre 2022.

PRESENTS : Robert NARDELLI / BIANCHI Romain / Alexandra GHIGI-RUSSO / Sophie ESPOSITO / Philippe MINEUR / Jean-Christophe CENAZANDOTTI / Catherine DINI / Serge DIGANI / Christine DECORDIER / Bouabdallah LAFTAS / Xavier JARJANETTE / Martine DUNOYER DE SEGONZAC / Vanessa BEAUJAUD / Michaël TRUCCHI / Jean QUENCEZ / Sabrina DIVRY / Kathy NICOLAS / Jean-Pierre MONTCOUQUIOL / Sandrine GUGLIELMINO / Clorinde MARCONI

PROCURATIONS : BIANCHI Romain à Robert NARDELLI / Thierry VISSIAN à Jean-Pierre MONTCOUQUIOL / Nathalie DIGANI à Serge DIGANI / Françoise DAMILANO à Alexandra RUSSO / Stephen VIALE à Sandrine GUGLIELMINO /

ABSENTS : Gracienne DODAIN / Philippe JANIN/ Maëva THOMMERET.

Secrétaire de séance : Bouabdallah LAFTAS

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L.5211-25-1,

Vu la délibération du conseil municipal de Châteauneuf-Villevieille en date du 13 juillet 2021 portant demande de retrait de la Communauté de Communes du Pays des Paillons et d'adhésion à la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu la délibération du conseil municipal de Drap en date du 15 juillet 2021 portant demande de retrait de la Communauté de Communes du Pays des Paillons et d'adhésion à la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu la délibération du conseil métropolitain n°0.2 du 29 juillet 2021 approuvant l'adhésion de la commune de Châteauneuf-Villevieille à la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu la délibération du conseil métropolitain n°0.3 du 29 juillet 2021 approuvant l'adhésion de la commune de Drap à la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu les arrêtés préfectoraux du 08 décembre 2021 autorisant les communes de Châteauneuf Villevieille et de Drap à se retirer de la Communauté de Communes du Pays des Paillons et à adhérer à la Métropole Nice Côte d'Azur,

Considérant qu'au terme des dispositions de l'article L.5211-25-1 du CGCT, notamment en son 2°, « *les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire de l'établissement public de coopération intercommunale et l'établissement* »,

Considérant enfin que « *le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire et l'établissement public de coopération intercommunale* »,

Considérant que la Communauté de Communes du Pays des Paillons ainsi que les communes de Châteauneuf-Villevieille et Drap ont mené des échanges tout au long de l'année 2022 afin de procéder aux répartitions énoncées à l'article L.5211-25-1 du CGCT,

Considérant que ces discussions ont abouti le 15 décembre 2022 à un accord entre les parties sur les biens, les conditions ainsi que sur les montants à répartir,

Considérant ainsi qu'en ce qui concerne les biens, l'actif repris par les communes se répartit comme il suit :

- Commune de Châteauneuf-Villevieille :
 - o terrains dits du Mont Macaron,
 - o voirie du Rémaurien pour la partie située sur le territoire de la commune,
 - o bacs et PAV d'ordures ménagères ;
- Commune de Drap :
 - o salle polyvalente Jean Ferrat,
 - o crèche « la Formiga »,
 - o stade Jean-Anderloni,
 - o terrains dits Goscinny,
 - o bacs et PAV d'ordures ménagères ;

Considérant qu'aucun contrat de prêt n'a pu être affecté aux biens repris par les communes,

Considérant que le capital restant dû globalisé de la Communauté de Communes du Pays des Paillons est arrêté à 10 423 497,20 euros au 31 décembre 2021,

Considérant alors qu'il convient qu'une quote-part de ce stock soit transférée aux communes,

Considérant qu'au regard des calculs effectués par les cabinets-conseils de chacune des parties, il ressort que cette quote-part globale est évaluée à 2 094 767,50 euros,

Considérant que la répartition de cette quote-part entre chacune des communes reste à préciser mais qu'elle ne sera pas supérieure à 300 000 euros pour la commune de Châteauneuf-Villevieille et à 1 800 000 euros pour la commune de Drap,

Considérant que les communes doivent prendre en charge non seulement le remboursement du capital restant dû mais également une partie des intérêts versés au titre des contrats de prêts,

Considérant que les différents contrats de prêt justifient d'un taux d'intérêt différent et qu'au regard des calculs effectués par les cabinets-conseils de chacune des parties, il a été décidé d'arrêter à 2,20 % le taux d'intérêt qui sera appliqué à la quote-part due par les communes,

Considérant cependant que cette quote-part doit être non seulement répartie entre les communes mais également faire l'objet de tableaux d'amortissement sur une durée globale de dix ans afin de correspondre au mieux aux conditions des emprunts portés par la Communauté de Communes du Pays des Paillons, notamment pour l'application du taux d'intérêt,

Considérant que ces conditions de remboursement d'annuité devront faire l'objet de conventions spécifiques qui, compte tenu des délais, ne seront établies qu'au mois de janvier,

Considérant qu'il sera alors nécessaire de délibérer sur ces conditions spécifiques,

Il est décidé au conseil municipal de bien vouloir :

- **Acter** que l'actif repris par les communes de Châteauneuf-Villevieille et de Drap, suite à leur retrait de la Communauté de Communes du Pays des Paillons est le suivant :

- Commune de Châteauneuf-Villevieille :
 - o terrains dits du Mont Macaron,
 - o voirie du Rémaurien pour la partie située sur le territoire de la commune,
 - o bacs et PAV d'ordures ménagères ;

AR Prefecture

006-210600540-20221230-109-DE
Reçu le 11/01/2023

- Commune de Drap :
 - o salle polyvalente Jean Ferrat,
 - o crèche « la Formiga »,
 - o stade Jean-Anderloni,
 - o terrains dits Goscinny,
 - o bacs et PAV d'ordures ménagères ;
- **Fixer** à 2 094 767,50 euros le montant de capital restant dû que les communes de Châteauneuf-Villevieille et de Drap devront rembourser à la Communauté de Communes du Pays des Paillons dans le cadre du transfert de dette afférent à la reprise des biens énoncés ci-dessus,
- **Fixer** à 2,20 % le taux d'intérêt qui sera appliqué aux remboursements du capital restant dû par les communes de Châteauneuf-Villevieille et de Drap,
- **Déterminer** que les remboursements d'annuité s'effectueront par trimestre sur une durée globale de dix ans, à l'exception de l'année 2022 qui sera remboursée intégralement avec le premier versement trimestriel 2023,
- **Décider** que des conventions spécifiques à chaque commune seront établies en janvier afin d'être présentées aux instances communales et communautaires,
- **Autoriser** monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités et à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Présents : 19 Votants : 24 Absents : 3 Contre : 2 Abstentions : 0 Pour : 22

Fait et délibéré à Drap le 30 décembre 2022

Le Maire, Robert NARDELLI



Compte-rendu exécutoire après dépôt en préfecture le : 11/01/2023
Affichage en mairie le : 12/01/2023